



**Certifiée conforme à
l'original**

DECISION N°020/2014/ANRMP/CRS DU 17 JUILLET 2014
SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE KINAN CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES N° F06/2014 RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION DE
MATERIELS DE CUISINE COLLECTIVE AU 2^{ème} BATAILLON D'INFANTERIE DE DALOA
ORGANISE PAR LE MINISTERE AUPRES DU RESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHARGE
DE LA DEFENSE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société KINAN en date du 1er juillet 2014 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 1^{er} juillet 2014, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°172, la société KINAN a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F06/2014, relatif à la fourniture et à l'installation de matériels de cuisine collective, au 2^{ème} bataillon d'infanterie de Daloa, organisé par le Ministère auprès du Président de la République chargé de la Défense ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère auprès du Président de la République chargé de la Défense a organisé un appel d'offres portant sur la fourniture et l'installation de matériels de cuisine collective, au 2^{ème} bataillon d'infanterie de Daloa ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget 2014 de l'Etat, sur la ligne 223 9601 31 2539, est constitué des quatre (04) lots suivants :

- lot 1 : cuisine collective ;
- lot 2 : mobilier de restauration ;
- lot 3 : équipements incendie ;
- lot 4 : couverts et accessoires de restauration ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 14 mars 2014, six (06) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- BROCHAGE PARALLELE COTE D'IVOIRE pour les lots 1, 2 et 4 ;
- SEIFA pour les quatre (04) lots ;
- KINAN pour le lot 1 ;
- D2IS pour les lots 1, 2 et 3 ;
- SI3D pour les quatre lots ;
- CLAPESI pour les lots 1, 2 et 4 ;

A l'issue de la séance de jugement, en date du 21 mars 2014, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les lots 1, 2 et 4 à la société BROCHAGE PARALLELE COTE D'IVOIRE, en abrégé BPCI, pour des montants respectifs de cent soixante-huit millions six cent vingt et un mille (168 621 000) FCFA TTC, trente-deux millions huit cent soixante-dix-sept mille (32 877 000) FCFA TTC et huit millions huit-cent cinquante mille (8 850 000) FCFA TTC, tout en déclarant le lot 3 infructueux ;

Par correspondance n°1305/2014/MPMB/DGBF/DMP/39 du 09 mai 2014, la Direction des Marchés Publics (DMP) a donné son avis de non objection sur les résultats provisoires et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 77 à 81 du Code des marchés publics, afin de parvenir à l'approbation du marché en vue de son exécution par le prestataire retenu ;

Toutefois, pour le lot 3, la DMP a invité l'autorité contractante à prendre les dispositions diligentes en vue d'organiser un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions de l'article 76.4 du Code des marchés publics ;

Par correspondances en date des 21 et 23 mai 2014, l'autorité contractante a notifié, respectivement à la société BPCI, l'attribution à son profit des lots 1, 2 et 4 et à la société KINAN, le rejet de son offre ;

Par correspondance, en date du 26 mai 2014, réceptionnée par l'autorité contractante le 28 mai 2014, la société KINAN a sollicité la communication du procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'analyse ainsi que le procès-verbal de jugement des offres ayant guidé les travaux de la COJO ;

Par correspondance en date du 05 juin 2014, la société KINAN a relancé l'autorité contractante, tout en lui demandant de joindre au rapport d'analyse, les documents produits par les concurrents à l'appui de leurs offres ;

En réponse, l'autorité contractante a transmis, par correspondance en date du 06 juin 2014, à la société KINAN, le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'analyse ainsi que le procès-verbal de jugement ;

Estimant que les résultats de la COJO lui font grief, la société KINAN a, par correspondance en date du 18 juin 2014, saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux afin de les contester ;

Par correspondance n°486/MPRCD/DGEM du 24 juin 2014, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la société KINAN ;

Suite au rejet de son recours gracieux, la requérante a saisi l'ANRMP le 1^{er} juillet 2014, d'un recours non juridictionnel ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société KINAN conteste le motif évoqué par la COJO pour rejeter son offre, à savoir, le fait qu'elle aurait proposé une variante concernant la marmite bain marie ;

Selon la requérante, l'offre variante étant par définition une offre alternative proposée par le soumissionnaire à l'appui de son offre de base prescrite dans le cahier de charges, elle s'identifie par la mention « offre variante », inscrite clairement sur l'offre technique et sur l'offre financière ;

La requérante soutient qu'elle n'a déposé qu'une seule offre (technique et financière) concernant uniquement le lot n°1, pour lequel elle a soumissionné, de sorte qu'on ne saurait lui opposer l'existence d'une offre variante comme motif de rejet de son offre ;

Elle fait valoir, comme preuve, le fait que nulle part, dans le procès-verbal d'ouverture des plis, il n'est fait mention de la présence d'une offre variante parmi les six (06) offres réceptionnées pour le lot n°1 ;

La société KINAN conclut qu'elle a satisfait l'ensemble des exigences du point 5.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), et aurait dû être retenue comme étant techniquement conforme ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO) DU MINISTERE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE LA DEFENSE

De son côté, l'autorité contractante soutient que les travaux de la COJO se sont déroulés dans le strict respect des prescriptions du dossier d'appel d'offres ;

Elle ajoute que les propositions d'attribution faite par la COJO ayant été validées par le Directeur des Marchés Publics, comme le mentionne l'Avis de Non Objection, celles-ci revêtent donc un caractère définitif ;

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits, ci-dessus, exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « ***Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société KINAN s'est vue notifier le rejet de son offre le 23 mai 2014 ;

Qu'à compter de cette notification, la requérante disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables, expirant le 10 juin 2014 (pour tenir compte des 29 mai et 09 juin 2014 déclarés jours fériés en raison des fêtes de l'ascension et de la pentecôte) pour exercer son recours préalable ;

Que cependant, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la société KINAN a, par correspondance n°CKK/TC/0509/2014 du 26 mai 2014 réceptionnée par l'autorité contractante, le 28 mai 2014, accusé réception du courrier lui notifiant le rejet de son offre et, demandé à l'autorité contractante de lui communiquer le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'analyse et le procès-verbal de jugement ;

Qu'en outre, la requérante a adressé, le 05 juin 2014, un courrier de relance à l'autorité contractante pour obtenir communication des pièces sus mentionnées, ainsi que des documents produits par les soumissionnaires à l'appui de leur offre ;

Que nulle part dans ses différentes correspondances adressées à l'autorité contractante, la société KINAN n'a contesté les résultats de l'appel d'offres, en introduisant formellement un recours administratif préalable ;

Que le recours préalable de la société KINAN auprès de l'autorité contractante n'est intervenu que le 18 juin 2014, ainsi qu'il ressort de sa correspondance n°CKK/TC/0603/2014 mentionnant clairement en objet : « *recours formel préalable à l'encontre de la décision d'attribution provisoire des lots 1 et 4 de l'appel d'offres n°F06/2014 à l'entreprise BPCI* » ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 18 juin 2014, soit le 6^{ème} jour ouvrable après l'expiration du délai de dix (10) jours ouvrables imparti pour exercer le recours préalable, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer irrecevable le recours non juridictionnel formé par la société KINAN, comme ayant été introduit en violation de l'article 167 du Code des marchés publics ;

DECIDE :

- 1) Constate que la société KINAN disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables, expirant le 10 juin 2014, pour saisir le Ministère auprès du Président de la République chargé de la Défense, d'un recours gracieux ;
- 2) Constate que la requérante a saisi l'autorité contractante le 18 juin 2014, soit six (06) jours ouvrables après l'expiration du délai réglementaire ;
- 3) Déclare, en conséquence, irrecevable le recours non juridictionnel formé par la société KINAN, comme ayant été introduit en violation de l'article 167 du Code des marchés publics ;
- 4) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n° F06/2014 est levée ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société KINAN et au Ministère auprès du Président de la République chargé de la Défense, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Non Karna

